



Autorité de protection des données  
Gegevensbeschermingsautoriteit

**Avis n° 03/2024 du 19 janvier 2024**

**Objet : Projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 95, §4, alinéa 7, du Code électoral (CO-A-2024-001)**

**Mots-clés : plateforme sécurisée, gestion des accès des utilisateurs, authentification forte**

**Version originale**

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),  
Présent.e.s : Mesdames Juline Deschuyteneer, Cédrine Morlière, Nathalie Ragheno et Griet Verhenneman et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye et Bart Preneel ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu l'article 25, alinéa 3, de la LCA selon lequel les décisions du Centre de Connaissances sont adoptées à la majorité des voix ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de Annelies Verlinden, Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique, (ci-après « la Ministre » ou « la demanderesse »), reçue le 2 janvier 2024, introduite sous couvert d'urgence ;

Émet, le 19 janvier 2024, l'avis suivant :

## **I. Objet et contexte de la demande d'avis**

1. La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique sollicite, en urgence, l'avis de l'Autorité sur un projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 95, §4, alinéa 7, du Code électoral (ci-après, « le projet »).
2. Le projet a pour but de mettre en œuvre l'article 95, §4, alinéa 7, du Code électoral. Cette disposition du Code électoral vise à permettre la transmission, entre des institutions spécifiques et les communes, de certaines données déterminées (nom, prénom, numéro de Registre national des personnes physiques, adresse et profession) de citoyens occupant des catégories professionnelles spécifiques qui sont susceptibles d'être désignés comme membres d'un bureau électoral.
3. Suite à un avis antérieur de l'Autorité<sup>1</sup>, la délégation au Roi prévue par l'article 95, §4, alinéa 7, du Code électoral a été reformulée afin de préciser quelles sont les modalités du traitement visé de données à caractère personnel que le Roi devra déterminer par voie réglementaire. L'article 1<sup>er</sup> du projet met en œuvre cette délégation en déterminant :
  - La fréquence de communication ;
  - Les moyens électroniques sécurisés de communication qui devront être utilisés ;
  - Les actions à réaliser dans la gestion de l'information si une personne n'exerce plus la catégorie professionnelle déterminée.

## **II. Appréciation du caractère urgent invoqué**

4. L'Autorité prend note du souhait de la Ministre que la demande soit traitée en urgence, sans que le caractère objectivement urgent ne soit établi. En effet, cette procédure se justifie dans les rares cas où un texte normatif doit être rédigé en urgence afin de faire face à une situation inattendue et exceptionnelle (de sorte qu'il eut été matériellement impossible pour le demandeur de transmettre son projet de texte à l'Autorité dans un délai ordinaire).
5. En l'espèce, l'urgence ne semble pas démontrée dès lors que le processus d'établissement des listes des assesseurs est connu depuis longtemps par les autorités publiques concernées. Le fait qu'un retard ait été pris dans le processus de préparation ou d'approbation d'un projet de texte dont la rédaction était prévue depuis plusieurs mois ne saurait justifier un tel traitement en urgence, qui donne lieu à une réorganisation du fonctionnement et une révision des priorités de l'Autorité dans le traitement des demandes d'avis, ce qui doit bien entendu rester l'exception.

---

<sup>1</sup> Voir l'avis n°209/2022 du 9 septembre 2022, cons. 63.

6. A titre principal, l'Autorité renvoie donc à ses avis standards et aux avis précédents fournis en la matière<sup>2</sup>, à charge pour la demanderesse d'y repérer les principes d'application au nouveau projet de législation soumis.
7. A titre exceptionnel et complémentaire, compte tenu de l'échéance indiquée dans la demande d'avis, à savoir l'échange imminent des données concernées, d'initiative, l'Autorité accepte de fournir un avis « *prima facie* » de la disposition soumise. Compte tenu du court délai imparti, l'Autorité souligne que son examen n'est pas exhaustif.

### **III. Examen**

8. Les données visées à l'article 95, §4, alinéa 6 du Code électoral sont transmises une fois par an. Il ressort de l'exposé des motifs que cette fréquence est justifiée par le besoin des autorités de disposer de données à jour, notamment en cas d'élections anticipées. L'Autorité en prend note. Un tel encadrement permet d'éviter que les autorités ne puissent collecter ces données à caractère personnel à une fréquence excessive.
9. L'article 1<sup>er</sup> du projet prévoit que « *ces données sont transmises aux communes selon le protocole sécurisé suivant, par lequel les services du Registre national du SPF Intérieur interviennent en tant qu'intermédiaire entre les institutions visées à l'article 95, §4, alinéa 6, du Code électoral, et les communes :*
  - *Les institutions visées à l'article 95, §4, alinéa 6, du Code électoral, déposent les fichiers contenant les données visées dans cette même disposition sur la plateforme informatique sécurisée d'échange informatique des services du Registre national du SPF Intérieur ;*
  - *Les services du Registre national du SPF Intérieur mettent à disposition, de manière séparée pour chaque commune, un fichier contenant les données relatives à une commune sur la plateforme informatique sécurisée d'échange informatique de ces services à laquelle chaque commune a accès »*
10. Plusieurs acteurs interviennent dans le cadre de la transmission de ces données à caractère personnel et le projet ne doit laisser subsister aucun doute quant aux responsabilités de ces institutions au regard du traitement des données.

---

<sup>2</sup> Voir en ce sens les avis n°164/2022 du 19 juillet 2022 et 209/2022 du 9 septembre 2022 se prononçant sur des législations électorales et sur l'établissement des listes d'assesseurs.

11. *Primo*, il relève de la responsabilité des institutions visées à l'article 95, §4, alinéa 6, du Code électoral<sup>3</sup> de veiller à l'exactitude des données transmises.
12. *Secundo*, en tant qu'intermédiaire et gestionnaire de la plateforme informatique sécurisée, les services du Registre national du SPF Intérieur devront répondre d'éventuels soucis techniques. Ces services ont également la responsabilité de prévoir un droit d'accès spécifique électronique pour les communes. L'Autorité rappelle<sup>4</sup> qu'à partir du moment où le Gouvernement met en place un espace numérique pour partager des fichiers avec des autorités publiques par voie automatisée, la gestion des utilisateurs et des accès à ces espaces numériques et leur sécurisation constituent un préalable nécessaire.
13. Dès lors, il incombe à la demanderesse de s'assurer que les données ne soient accessibles que d'une manière suffisamment sécurisée, via laquelle les mesures techniques et organisationnelles sont mises en place. Cela ne signifie pas que les mesures de sécurité doivent être reprises explicitement et en détail dans le projet. L'essentiel est que ces mesures soient prises en pratique.
14. *Tertio*, il est essentiel que seuls les membres du personnel habilités des communes disposent d'un accès à l'espace numérique et qu'ils ne puissent consulter que les informations auxquelles ils sont autorisés à accéder. Un système de gestion des utilisateurs et des accès permet de s'assurer que seules les catégories de personnes concernées identifiées de façon certaine et dont l'identité a été vérifiée par un processus d'authentification accéderont aux seules parties de la plateforme numérique auxquelles elles ont le droit d'accéder au vu de leur fonction.
15. En l'occurrence, il est fort possible que plusieurs web services propres à chaque commune communiquent et interagissent avec cet espace numérique de fichiers. Dès lors, ce contrôle plus poussé devrait incomber aux administrations communales. Le cas échéant, il convient de prévoir cette obligation de gestion des utilisateurs et des accès à charge des communes dans le projet.
16. Au sein du secteur public, l'Autorité préconise l'utilisation d'une méthode d'authentification forte telle que le module d'authentification de la carte d'identité ou un système équivalent<sup>5</sup>, qui offre un niveau de garantie élevé au sens de l'article 8.2, c), du Règlement eIDAS<sup>6</sup>.

---

<sup>3</sup> Sont visées les institutions suivantes : l'Office national de sécurité sociale, l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, la Banque-Carrefour des Entreprises ainsi que certaines associations professionnelles.

<sup>4</sup> Voir également en ce sens l'avis n°160/2023 du 11 décembre 2023, cons. 19.

<sup>5</sup> L'utilisation de l'eID ou d'Itsme peuvent être envisagés comme moyen d'authentification. En effet, l'Autorité rappelle que la Belgique a notifié l'eID et Itsme comme schémas d'identification électronique offrant un niveau élevé de garantie au sens de l'article 8.2. c), du Règlement eIDAS.

<sup>6</sup> Règlement n°910/2014 du Parlement et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.

**PAR CES MOTIFS,**

**L'Autorité,**

**Considère que le projet d'arrêté soumis pour avis doit être adapté en ce sens :**

1. Prévoir une gestion des utilisateurs et des accès à l'espace numérique à l'aide d'un moyen d'identification fort (cons.14 à 16).

Pour le Centre de Connaissances,

(sé) Cédrine Morlière, Directrice